



Arrêté préfectoral complémentaire du 30 SEP. 2020

**modifiant l'arrêté d'enregistrement du 14 octobre 2016 concernant
l'installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale
de la société SAS LA COMPAGNIE DES PRUNEAUX sur la commune de
Pineuilh**

LA PREFETE DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (combustion),
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté d'enregistrement délivré le 14 octobre 2016 à la Société La Compagnie des Pruneaux,
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 13 décembre 2019, complété le 12 mai 2020, par Monsieur le directeur général de la SAS la Compagnie des pruneaux, dont le siège social est situé 5 rue des Platanes à PINEUILH (33220), en vue d'obtenir la modification de l'arrêté d'enregistrement du 14 octobre 2016,
- VU** le rapport et les propositions en date du 16 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 août 2020 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 27 août 2020
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 10 septembre 2020 suite à une consultation numérique,

CONSIDERANT que l'exploitant justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier modificatif des installations permettent de limiter les inconvénients et dangers

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au dossier initial sont notables et ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 14 octobre 2016;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement de l'établissement défini dans l'arrêté d'enregistrement du 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.

La SAS La Compagnie des pruneaux, dont le siège social est situé 5 rue des Platanes à PINEUILH (33220), doit respecter, pour ses installations situées 5 rue des Platanes à PINEUILH (33220), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 14 octobre 2016.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrants supérieure à 20 T/j	44 T/j	Enregistrement
1511	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	15 000 m ³	Déclaration avec Contrôle périodique
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résine et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	2600 m ³	Déclaration avec Contrôle périodique
2910	Combustion Si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,86 MW (une chaudière gaz de ville puissance 2,8 MW et une chaudière STEP 60 KW)	Déclaration avec Contrôle périodique

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 OCTOBRE 2016 MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ.

2.1 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 : Description des installations et des procédés

Le présent article abroge et remplace l'article 1.2.3 de l'arrêté du 14 octobre 2016.

La Compagnie des Pruneaux transforme, conditionne et commercialise des pruneaux ainsi que d'autres fruits sous forme de pruneaux entiers, purées et jus.

Les horaires de production s'étendent :

- pour l'atelier fruits de bouche : de 7h à 14h30 avec quelques semaines dans l'année en 2X7 de 6h à 21h
- pour l'atelier spécialités en 3X8 du lundi 5h au samedi 5h toute l'année sauf arrêts pour maintenance estivale.

Pour les quelques samedi travaillés dans l'année, la production s'arrêtera à 21h.

Les locaux comprennent : voir annexe I de l'arrêté du 14 octobre 2016

- des locaux de fabrication de 5 644 m² (ateliers calibrage, dénoyautage, conditionnement, production de jus et embouteillage, production et conditionnement purée) + 991 m² de réception
- des locaux de stockage, un hangar de 810 m², une chambre froide de 2 311m², une zone externe de stockage des palox de 1080 m²
- d'installations annexes (bureaux, accueil, vestiaires, sanitaires, laboratoire) réparties sur deux étages
- une station de prétraitement des effluents
- des parkings (67 places)
- de deux réservoirs d'eaux d'extinction incendie (une bêche souple de 120 m³ près du portail Est et une lagune de 460 m³ faisant également office de bassin d'étalement des eaux pluviales)
- de deux bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie (deux lagunes de 253 m³ et 393 m³)

2.2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale),
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 (entrepôts frigorifiques),
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (combustion).

ARTICLE 5: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 3 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

3.1 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6: Origine des approvisionnements en eau

Le présent article abroge et remplace l'article 2.2.1.1. de l'arrêté du 14 octobre 2016.

L'eau utilisée provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de PINEUILH, à raison de 40 000 m³ par an.

Un relevé mensuel des consommations est effectué.

ARTICLE 7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets – Eaux pluviales.

Le présent article abroge et remplace l'article 2.2.1.4.2 de l'arrêté du 14 octobre 2016.

Un débourbeur est implanté en amont du bassin de rétention des eaux pluviales.

Un contrôle mensuel interne des valeurs de pH et de DCO est effectué sur le bassin de rétention des eaux pluviales,

Un contrôle annuel externe est réalisé, les valeurs limites sont fixées comme suit :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10

3.2 - ÉMISSIONS DANS L'AIR

ARTICLE 8 : Généralités, composition du bio gaz et prévention de son rejet.

Le présent article abroge et remplace l'article 2.2.2.1 de l'arrêté du 14 octobre 2016.

Le rejet direct du bio gaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Les teneurs en CH₄ et H₂S du bio gaz sont mesurées trimestriellement, les résultats sont conservés trois ans à la disposition de l'inspection.

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière est réalisé.

Les teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote sont contrôlées tous les deux ans.

TITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

ARTICLE 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS LA COMPAGNIE DES PRUNEAUX

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Maire de la commune Pineuilh,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **30 SEP. 2020**

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

